

**L'ARRETE DU 13 JUIN 2014 PORTANT APPROBATION
DU REFERENTIEL GENERAL DE SECURITE (RGS 2.0)
ET
SES INCIDENCES SUR LA SIGNATURE ELECTRONIQUE DANS LES
MARCHES PUBLICS**

Le référentiel général de sécurité (RGS) version 2.0

Cette nouvelle version du RGS constitue un référentiel de transition entre une première version (RGS 1.0) liée à la mise en œuvre de l'administration électronique et une troisième version qui se fondera sur la réglementation européenne en cours d'évolution. Cette mise à jour du référentiel général de sécurité permet la qualification des prestataires :

- de certification électronique ;
- d'horodatage électronique ;
- d'audit de la sécurité des systèmes d'information

Le RGS 2.0 peut être consulté sur le site de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) www.ssi.gouv.fr/rgs

Les dispositions transitoires entre les deux versions du RGS

L'article 5 de [l'arrêté du 13 juin 2014](#) modifié par un arrêté du 10 juin 2015, prévoit des dispositions destinées à faciliter la transition entre les versions 1.0 et 2.0 du RGS :

Les versions 1.0 et 2.0 du RGS s'appliquent aux autorités administratives de manière concomitante en application des mesures de transitions suivantes :

- les certificats électroniques et les contremarques de temps conformes aux annexes de la version 1.0 du RGS pourront continuer à être émis jusqu'au 30 juin 2016 ;
- les autorités administratives devront accepter ces certificats électroniques et ces contremarques de temps pendant leur durée de vie, avec un maximum de trois ans ;
- les autorités administratives doivent accepter les certificats électroniques et les contremarques de temps conformes aux annexes de la version 2.0 du RGS à compter du 1er juillet 2016.

Ces dispositions s'appliqueront aux certificats d'authentification et de signature utilisés dans les marchés publics conformément à l' [arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics](#), qui n'est pas modifié par le nouvel arrêté relatif au RGS 2.0